



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2021-SIDPC-163

portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département
de la Vienne

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R 3131-18;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire modifié ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 9 novembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'indicateur relatif au taux d'incidence en population générale est au-dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants ;

Considérant que le département de la Vienne est une zone de circulation élevée de l'épidémie ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, et ventes au déballage ne peut pleinement garantir le respect de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que tout espace donnant lieu à des files d'attente est susceptible de générer une densité de population importante ;

Considérant que les abords immédiats des établissements d'enseignement, gares, stations, arrêts des transports en commun et lieux de culte génèrent une densité de population importante ;

Considérant que les cérémonies publiques et défilés sont de nature à créer des rassemblements ne permettant pas le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant que les activités organisées au sein de certains établissements recevant du public sont susceptibles de favoriser un rebond épidémique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque est obligatoire en extérieur dans les marchés, brocantes, braderies, vide-greniers et ventes au déballage.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire dans tout espace extérieur donnant lieu à des files d'attente.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des parcours des cérémonies publiques et manifestations au sens de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le port du masque est obligatoire en extérieur aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Cette obligation s'applique en période scolaire dans un périmètre de 50 mètres desdits établissements, 30 minutes avant et après les horaires réguliers d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Le port du masque est obligatoire en extérieur aux abords des gares dans un périmètre de 50 mètres ainsi qu'aux abords immédiats des stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport.

Article 6 : Le port du masque est obligatoire en extérieur aux abords des lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres. Cette obligation s'applique lors des horaires d'entrée et de sortie des cérémonies religieuses.

Article 7 : Le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public relevant des types L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), CTS (chapiteaux, tentes et structures) et X (établissements sportifs couverts), y compris lorsque leur accès a été conditionné à la présentation du pass sanitaire. L'obligation du port du masque dans ces établissements ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré, mais uniquement pour les activités de restauration.

Article 8 : Les obligations du port du masque susmentionnées s'appliquent à l'ensemble du département de la Vienne.

Article 9 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux établissements recevant du public non mentionnés par l'article 7 du présent arrêté et dont l'accès a été conditionné à la présentation du pass sanitaire, sauf si l'exploitant ou l'organisateur le rend obligatoire;
- aux enfants de moins de onze ans en extérieur ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus

Article 10 : L'arrêté n°2021-SIDPC-141 portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne en date du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et jusqu'au lundi 13 décembre 2021 inclus.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux près le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 13 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le **15 NOV. 2021**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Direction départementale de la Vienne

Poitiers, le 9 novembre 2021

Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Vienne

Préambule :

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République.

Il est complété par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et que les Préfets de département sont compétents à arrêter pour leur territoire, afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Après prise en compte des données épidémiologiques, de couverture vaccinale, de circulation des variants, et d'efficacité vaccinale, le Haut Conseil de Santé Publique dans son avis du 15 juin 2021, recommande de lever l'obligation du port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes tout en prenant en compte l'évolution de l'épidémie et la dynamique constatée.

L'analyse des données épidémiologiques relatives à la Covid 19 (Santé publique France) concernant le département de la Vienne en date du 9 novembre 2021 montre une forte augmentation du taux d'incidence par rapport à la semaine précédente qui passe de 63.3 à 86.6/100 000 habitants. Le taux d'incidence pour les plus de 65 ans est également en forte augmentation passant de 149.1 à 172.3/100 000 habitants.

De plus, le taux de positivité en population générale est de 4,9 %.

Par ailleurs, au 9 novembre 2021, **le nombre d'hospitalisations liées à la Covid19 est de 23**, dont 3 personnes actuellement en réanimation pour cause de Covid19.

En outre, **le nombre de clusters actifs en Vienne est, à ce jour, de 8** dont 6 concernent des structures ou des événements rassemblant des personnes de plus de 65 ans.

Ainsi, l'analyse des indicateurs épidémiologiques de la COVID-19 dans le département de la Vienne entre les semaines 44-2021 et 45-2021 montre une forte recrudescence de la circulation virale du SARS-CoV-2, passant au-dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants.

Par ailleurs, la vaccination continue de progresser puisque 79,5 % de la population de la Vienne bénéficie d'au moins 1 dose, et 78 % bénéficie d'un schéma vaccinal complet. Cependant, on constate que la campagne de rappel vaccinal progresse lentement puisque seulement 6,4 % de la population a bénéficié du rappel vaccinal.

Ainsi, la situation épidémiologique du département et son évolution actuelle justifient que des mesures renforcées soient prises pour continuer de lutter contre la propagation du virus.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA